



**Commune
de
Grandevent**

Annonce de nuitées

Conformément au règlement communal sur la taxe de séjour entré en vigueur le 08 août 2025

Nom et prénom :

Rue et N :

NPA et lieu : 1421 Grandevent

Mois / année :

Catégorie d'hébergement

(art. 7) :

Nuitées totales :

Nuitées exonérées :

(selon demande jointe)

Nuitées soumises à la
taxe de séjour :

Montant de la taxe de
séjour :

Date :

Certifié exact (timbre et signature) :

Article 8 : Montant de la taxe

- a. Hôtel, motels, pensions, auberges, auberges de jeunesse, gîtes ruraux : 1,50.-
- b. Appartement à service hôtelier : 1,50.-
- c. Place de camping et de caravanning : 1.-
- d. Villas, chalets, studios, chambres, appartements mis à la location (y compris si loué sur une plateforme de réservation en ligne, type Airbnb) : 1,20.-
- e. Établissements médicaux, autres établissements similaires ; 0,60.-

Pour autant que le contribuable le demande préalablement à l'organe de perception, les forfaits suivants s'appliquent :

- a. Villas, chalet, appartement (y compris si loué sur une plateforme de réservation en ligne, type Airbnb), par location et dès la première nuitée : 4% du loyer mensuel (au minimum 20.-/mois ou fraction de mois) ;
- b. Chambres meublées ou non : 5.-/semaine ou fraction de semaine ;
- c. Pour un séjour en camping de plus de 30 jours, sans occupation permanente, le montant du forfait est le suivant : par caravane ou camping-car : 120.-/an ; par tente : 95.-/an.

Demande d'exonération

Conformément au règlement communal sur la taxe de séjour entré en vigueur le 08 août 2025

L'annonce des nuitées et la demande d'exonération doivent parvenir au bureau communal au plus tard le 10 du mois suivant , au moyen de ce document							Type d'exonération
Nom	Prénom	Domicile	Date de naissance	Arrivée le	Départ le	Nombre de nuitées	art. 5. Lettres « a » à « l » à mentionner*

* Article 5 : Exonération

- a. les personnes qui, du point de vue des impôts directs cantonaux sont domiciliées ou en séjour à l'endroit de la perception de la taxe, au sens des articles 3, alinéas 1 à 3, et 18, alinéa 1, de la loi sur les impôts directs cantonaux du 4 juillet 2000 (domicile fiscal principal) ;
- b. les personnes qui séjournent gratuitement chez l'habitant ;
- c. les personnes réalisant les conditions prévues par l'article 14 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (séjour de plus 90 jours par an sur le territoire d'une commune dans laquelle le contribuable n'est pas domicilié) ;
- d. les personnes soumises à l'impôt à la source et qui sont domiciliées ou en séjour dans la commune ;
- e. les personnes assujetties à la taxe communale sur les résidences secondaires ;
- f. les personnes en traitement dans les établissements médicaux sociaux et les établissements médicaux par suite d'un accident ou par suite de maladie ;
- g. les personnes mineures dans les colonies de vacances d'institutions publiques ou privées à caractère social ;
- h. les personnes incorporées dans l'armée, la protection civile et les services du feu lorsqu'ils sont en service ;

- i. les écoliers intégrés dans une école suisse qui voyagent avec un membre du corps enseignant ;
- j. les personnes qui séjournent de manière durable dans le cadre de leur étude ou de leur apprentissage et qui n'ont pas encore 25 ans révolus ;
- k. les aides de ménage au pair et le personnel domestique privé ;
- l. les enfants de moins de 12 ans accompagnés d'un adulte.

Date :

Etablissement / Nom, prénom :

Certifié exact (timbre et signature) :